

DIVISION DE LILLE

Lille, le 3 juin 2013

CODEP-LIL-2013-030555 PF/NL

EUROPIPE FRANCE  
Usine de Dunkerque  
B.P. 5527  
**59383 DUNKERQUE CEDEX 1**

**Objet** : Inspection de la radioprotection  
Inspection **INSNP-LIL-2013-0314** réalisée le **15 mai 2013**  
Thème : "Radiographie industrielle & Radioprotection des travailleurs"

**Réf.** : Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment les articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement concernant les installations de radiographie industrielle, le 15 mai 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 15 mai 2013 concernait le thème de la radiographie industrielle et de la radioprotection des travailleurs. Après un examen documentaire en salle réalisé afin de faire le point sur les évolutions et les modifications apportées au matériel et à l'organisation de votre société depuis la dernière inspection qui s'était déroulée le 26 octobre 2010, les inspecteurs ont effectué une visite des installations.

La Société EUROPIPE met en œuvre, pour les contrôles qualité de sa production, plusieurs GERI. Cette inspection a mis en évidence une volonté d'avancer dans le domaine de la radioprotection. De efforts constants ont été réalisés depuis les inspections réalisées en 2005, 2007 et 2010. Ces efforts devront être poursuivis.

Lors de cette inspection, l'inspecteur a relevé de nombreux points forts. La mise en réseau protégé de toutes les informations nécessaires aux PCR, l'organisation mise en place, l'implication dans le "réseau PCR" mis en œuvre par ARCELOR DUNKERQUE, la qualité de la formation délivrée par vos PCR ainsi que la démarche de sécurisation de l'ensembles des postes de travail, notamment ceux dédiés aux contrôles par rayons X font partie de ces points forts.

.../...

Toutefois, bien que de gros efforts aient été réalisés, il vous manque une certaine rigueur dans votre gestion administrative et documentaire de cette activité. Des écarts réglementaires ont été relevés, et font l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **Inventaire des sources radioactives (R1333-50 du CSP et R4451-38 du CT)**

Lors de l'inspection vous avez présenté un inventaire conforme aux attendus de l'article R.1333-50 du code de la santé publique. Toutefois, l'article R.4451-38 du code du travail précise ;" *L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans*". Cet écart avait déjà été relevé lors de la dernière inspection, et vous nous aviez informés que, dès réception des nouveaux équipements que vous attendiez, vous transmettriez régulièrement cet inventaire à l'IRSN. De plus, dans vos notes de désignation et notes d'organisation, cette obligation de transmission est clairement identifiée.

#### **Demande A.1**

***Je vous demande de respecter les termes de l'article R.4451-38 du code du travail et de transmettre à l'Unité d'Expertise des Sources de l'IRSN, de manière régulière, et en tout état de cause, à une périodicité n'excédant pas 1 an votre inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants. Vous me ferez parvenir une copie de cet envoi.***

### **Contrôles techniques de radioprotection**

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, prise notamment en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet article précise également que "*Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2*". Cet arrêté prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Le Code du travail prévoit en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Au sein de votre société, la majorité des contrôles réglementaires de radioprotection est réalisée. Toutefois, votre programme des contrôles n'a pas été rédigé, ce qui provoque des oublis dans la réalisation de certains de vos contrôles. Vous avez néanmoins informé les inspecteurs que ce programme serait intégré à votre système informatique de gestion de la maintenance.

Vous avez à votre disposition deux radiamètres. L'inspecteur a constaté que vos appareils n'avaient pas été contrôlés depuis 2010, alors que ce contrôle doit être annuel. Vous en étiez conscient pour la "BABYLINE", mais vous l'avez découvert pour le "RADIAGEM". A la découverte de cet écart, vous vous êtes engagés à envoyer sans délai un premier appareil en vérification.

### Demande A.2

*Je vous demande de respecter les termes de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN, et de rédiger votre programme des contrôles techniques de radioprotection. Vous me ferez parvenir une copie de ce programme.*

### Demande A.3

*Je vous demande d'envoyer sans délai en vérification et/ou étalonnage vos deux radiamètres. Vous me ferez parvenir une copie des PV de vérification.*

## **B – Demandes de compléments**

### Étude de poste

Vous avez présenté à l'inspecteur des études de poste concernant l'ensemble de vos activités. Ces études de poste datent de 2010. Vous n'avez pas encore fait la corrélation entre vos relevés de débit de dose et vos études. Je vous rappelle les termes de l'article R.4451-11 du code du travail : "*Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*"

### Demande B.1

*Je vous demande de renouveler l'analyse des postes de travail de tout le personnel concerné par ces études. Vous me ferez parvenir une copie de ces études de poste.*

### Fiches d'exposition

L'article R.4451-57 du Code du travail prévoit la réalisation de fiches d'exposition. Si vous avez réalisé de manière exhaustive ces fiches, le 14 février 2008, elles n'ont jamais été réactualisées, alors que votre installation a subi des évolutions. De plus, il a été constaté que la fiche de votre nouvelle PCR n'avait pas encore été rédigée.

### Demande B.2

*Je vous demande de réactualiser vos fiches d'exposition, de rédiger le document manquant et de les transmettre à votre médecin du travail. Vous me ferez parvenir une copie de ces fiches réactualisées.*

### Zonage de l'installation

Lors de la visite de vos installations, l'inspecteur a apprécié la nouvelle séparation physique de vos installations, et la sécurité que cela apportait. De plus, suite à l'inspection de 2010, vous avez modifiés votre zonage afin de mettre en place désormais un zonage intermittent. Toutefois, dans la zone "RX Corps", la signalisation d'une zone radiologique permanente est toujours affichée, et placée à un endroit ne reflétant pas la réalité de votre installation. Cette situation a également été relevée au niveau "RX U" (scopie), mais dans lequel les travaux de délimitation sécurisée de votre installation est en cours.

### Demande B.3

*Je vous demande de modifier l'affichage du zonage et de le rendre conforme à ce que vous avez défini dans vos analyses de risque.*

### Formation du personnel

Bien qu'aucune personne ne rentre en zone surveillée ou contrôlée, vous avez néanmoins décidé de donner une formation à la radioprotection à votre personnel. Les modalités de cette formation et des recyclages sont décrites dans votre instruction n° 71620. La formation à la radioprotection donnée à vos opérateurs semble de qualité. Cette formation est fort justement donnée par vos PCR, qui sont très impliquées dans cette formation. Toutefois, lors de l'inspection, l'inspecteur s'est rendu compte que deux personnes n'avaient pas été recyclées dans le délai requis par votre instruction n° 71620.

### Demande B.4

*Je vous demande de m'indiquer quelles sont les dispositions que vous mettez en œuvre pour respecter les termes de votre instruction et respecter les délais de formation et de recyclage du personnel concerné par ces actions de formation.*

### C – Observations

#### C.1 – Références Réglementaires

L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse [www.asn.fr](http://www.asn.fr), sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN